



## AUTORISATION N° DIR-I-2017-048

### PORTANT SUR DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RN2 DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'INTERPRÉTATION DE LA ROUTE DES LAVES

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la Région Réunion en date du 5 avril 2017, référencée DIR/AD/2017/077 ;

Vu l'avis n°2017- 046 du Conseil Scientifique du 10 avril 2017 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les travaux contribuent à une mise en valeur qualitative du site patrimonial de la « Route des laves » ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels et le paysage ;

**autorise**

#### **Article 1 :**

La Région Réunion (Direction des Routes) est autorisée à procéder aux travaux liés à la requalification de la RN2 dans le cadre du plan d'interprétation de la Route des laves selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions définies à l'article 2 de la présente autorisation.

Les travaux autorisés sont :

- 1- la réfection de la bande de roulement sur 6 m de largeur ;
- 2- la réalisation d'une surlargeur de 1,5 m de chaque coté de la route pour l'aménagement de deux voies cyclables ;
- 3- la réalisation de 4 aires de stationnement ;
- 4- la mise en œuvre d'une signalétique horizontale et verticale avec enlèvement de la signalétique obsolète ;
- 5- La réalisation d'un muret en pierre de site sur un linéaire de 20 m.

La nouvelle chaussée aura donc une largeur de 9 m sans bordure, avec une surlargeur de 3m pour les 4 zones de stationnement, le tout réalisé en enrobé sur la forme existante qui sera reprofilé.

## **Article 2 :**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- La signalétique routière horizontale et verticale sera réduite au strict minimum. Elle sera implantée en cohérence avec la signalétique patrimoniale indiquant les différents points d'intérêt de la coulée 2007 (Voir plan d'implantation en annexe).
- Une attention renforcée sera portée à la gestion des déchets (stockage ponctuel, évacuation, sensibilisation des personnels).
- Toutes mesures seront prises pour éviter les pollutions accidentelles (notamment par vidange d'hydrocarbure)
- Le demandeur informera le Parc national (secteur sud) du démarrage des travaux et du planning des interventions.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national.

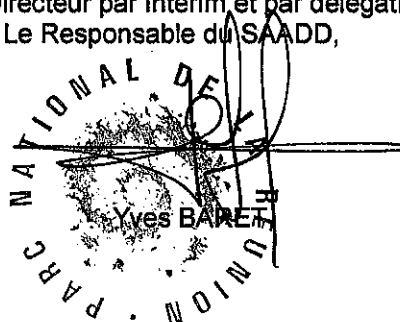
## **Article 3 :**

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Elle ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **04 MAI 2017**

Pour le Directeur par Intérim et par délégation  
Le Responsable du SAADD,



**Voies et délais de recours :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

**Publication et affichage :** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

**Diffusion :** Direction Régionale des Routes, Département de La Réunion, ONF, Commune de Saint-Philippe, secteur Sud du Parc national